

## **GE\_GERICHTE ACJC/651/2021 vom 20. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_651\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_651_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/651/2021 du 20 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/651/2021 del 20 maggio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

novembre 2013, le lendemain de l'arrêt du Tribunal fédéral, de sorte qu'un nouveau délai de cinq ans a commencé à courir à cette date. Le recourant fait valoir qu'il n'a reçu l'ordonnance de séquestre qu'en 2019, soit après que la prescription avait été acquise. Il perd toutefois de vue qu'il existe deux types d'actes interruptifs de prescription en matière d'impôts. Les premiers sont ceux directement adressés aux contribuables par l'administration et qui doivent ainsi effectivement être reçus par l'intéressé pour interrompre valablement la prescription. En revanche, les actes adressés aux autorités, tel que la réquisition de poursuite ou la requête de séquestre, interrompent la prescription dès leur envoi auxdites autorités. Il n'est ainsi pas pertinent que le recourant ne se soit vu notifier l'ordonnance de séquestre qu'ultérieurement, puisque la requête de séquestre a été directement adressée à une autorité. En outre, contrairement à ce que fait valoir le recourant, il ne saurait être fait référence aux jugements de mainlevée rendus en 2017 pour admettre la prescription des créances puisque le juge qui a statué ne disposait alors pas de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 novembre 2013 fixant de manière définitive la taxation du recourant. En tout état ces décisions n'ont pas acquis la force de chose jugée quant à l'existence et la prescription des créances objets du séquestre. D'ailleurs, le Tribunal, confirmé par la Cour et le Tribunal fédéral, en a décidé autrement le 20 août 2020, retenant que la requête de séquestre avait interrompu la prescription. 3.3 Compte tenu de ce qui précède, les griefs formés par le recourant contre la décision litigieuse sont infondés, de sorte que le recours sera rejeté. 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensés avec les avances déjà opérées, acquises à L'ETAT DE GENEVE (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC), les démarches effectuées par l'intimé ne le justifiant pas.  
\* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/21695/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 26 février 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/5/2021 rendu le 12 février 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21695/2017-25 SQP. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'125 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.